

CADRE LÉGAL - PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS ERP TYPES J.O.U.R



*Être informé,
pour plus de sérénité.*



"Extraits"

L'INCENDIE

CODE DU TRAVAIL

Article R. 4227-28 : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. »

Article R. 4227-37 : « Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, **une consigne de sécurité incendie est établie et affichée** de manière très apparente :

- 1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
- 2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas. »

Article R. 4227-38 : « La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° **Les personnes chargées de mettre ce matériel en action** ;
- 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;
- 5° Les moyens d'alerte ;
- 6° **Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie** ;
- 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés. »

L'ÉVACUATION

CODE DU TRAVAIL

Article R. 4227-39 : « La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins **tous les six mois**. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail. »

MAITRISE DU RISQUE INCENDIE

RÈGLES APSAD Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages

R6 – Maitrise du risque incendie

Formation : « Le chef d'établissement **désigne et forme du personnel** en charge de l'intervention contre un incendie. La formation du personnel à l'intervention incendie doit être **à la fois théorique et pratique**. »

« Tout le personnel doit notamment avoir été informé des dangers que représente l'incendie et du rôle essentiel du 'premier maillon' de la chaîne d'intervention pour lutter contre un départ de feu et assurer l'évacuation des occupants. »

« Les Équipiers de Première Intervention et les Équipiers de Seconde Intervention reçoivent une formation particulière, à la fois théorique et pratique, sur la prévention et à la lutte contre l'incendie. »

« **Fréquence des recyclages : EPI et ESI ⇄ 1 an / Tout le personnel ⇄ 3 ans recyclages par 1/3** ». »

Mise à jour : 2010
Page 1/3

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories****TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE XI : Moyens de secours contre l'incendie****MS 46 - Composition et missions du service (Arrêté du 21 février 1995) :**

« § 1. Le service de sécurité incendie doit être assuré suivant le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements :

- soit par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public, (...) Il a notamment pour missions :

- a) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- b) (...)
- c) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés,
- d) De faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- e) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
- f) De veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositifs d'alarme et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.),
- g) De tenir à jour le registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation. »

MS 51 - Exercices d'instruction :

« Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement. »

TITRE DEUX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**CHAPITRE XIV : Établissements du Type J ➔ Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées****Section XII - Moyens de secours****J 35 - Surveillance de l'établissement :**

« § 1. La surveillance de l'établissement doit être assurée par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement.

§ 2. En complément des missions définies à l'article MS 46, le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI. »

J 39 - Exercices :

« § 1. Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

§ 2. Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre. »

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (SUITE)**TITRE DEUX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****CHAPITRE XIV : Établissements du Type O ➔ Hôtels et pensions de famille**
Section X - Moyens de secours et consignes**O 20 - Mise en œuvre :**

« Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. »

CHAPITRE IX : Établissements du type U ➔ Établissements de soins
Section XIII - Moyens de secours**U 41 - Organisation de la sécurité en cas d'incendie :**

« Le chef d'établissement doit annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie. Il devra, plus particulièrement, préciser les obligations définies à l'article U 47 ainsi que l'action du service de sécurité incendie prévu à l'article U 43, lors du déclenchement de l'alarme et de la confirmation d'un sinistre. Ce document est préparé par le chef de service de sécurité incendie, prévu à l'article MS 46 (§ 2), ou soumis à son avis lorsque son existence est imposée par les dispositions du présent. »

U 43 - Service de sécurité incendie :

« § 1. En application des articles MS 45 et MS 46, la surveillance des bâtiments doit être assurée :

- a) Par des agents de sécurité, dans les établissements classés en 1^{re} catégorie.
- b) En aggravation des dispositions de l'article GN 10, cette obligation est applicable aux établissements existants non modifiés et devra dans ce cas être mise en œuvre avant le 31 décembre 2009.
- c) Par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les établissements de 2^e catégorie. Le nombre de ces personnes devra être, en permanence, d'un minimum de 3. L'employé chargé de surveiller le système de sécurité incendie devra être titulaire du diplôme d'agent de sécurité incendie.
- d) Par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours dans les établissements des autres catégories.
- e) En complément des missions définies à l'article MS 46, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du Système de Sécurité Incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours.
- f) Dans le cas de site hospitalier comportant plusieurs établissements, l'organisation du service de sécurité peut être centralisée après avis de la commission de sécurité compétente. »

CHAPITRE VI : Établissements du Type R ➔ Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement**Section X - Moyens de secours****R 33 – Exercice d'évacuation : (Arrêté du 13 janvier 2004)**

« Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire ; lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler **durant le mois qui suit la rentrée.**

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. »